

**La négociation patrimoniale à Madagascar
ou la mise en cohérence
de représentations plurales de la forêt
au sein d'un système autonome d'application du droit**

Sigrid AUBERT
CIRAD

INTRODUCTION

Le droit positif a longtemps été envisagé à Madagascar comme un domaine autonome, expression du *fanjakana*¹. Largement inspiré des préceptes du droit français, il s'inscrivait dans une logique de généralisation de la propriété privée selon un modèle du droit exclusif, absolu et privatif. Dans ce contexte, la propriété du fonds l'emportant sur celle du «dessus et du dessous», il était impossible de dissocier le régime de la propriété de la terre et celui de la ressource. Ainsi, l'Etat, du fait de la présomption de domanialité, se trouvait être le propriétaire et l'unique gestionnaire légal de la presque totalité des surfaces forestières de Madagascar².

Cependant, devant l'inefficacité de la gestion mono-acteur des forêts par la seule administration forestière, le gouvernement a récemment décidé d'accorder un statut légal aux populations locales, de les responsabiliser, et d'envisager la possibilité de leur confier la gestion des ressources naturelles comprises dans l'espace limité de leur terroir. Avec la loi sur la Gestion Locale Sécurisée des ressources naturelles renouvelables et du foncier³, (GELOSE), l'opposition binaire qui s'établissait entre « la prémodernité et la valorisation de liens inclusifs, de type le plus souvent communautaire, et la modernité, à la recherche de l'individualisme et de formes exclusives de rapport juridiques, donc de survalorisation de la propriété privée » (Le Roy, 2000, p. 6) a été dépassée. La recherche d'une complémentarité des différences a été initiée et l'approche patrimoniale de la gestion des ressources naturelles s'est imposée. La multiplicité des fonctions attribuées à la forêt et la diversité des représentations mises en œuvre (I) sont alors confrontées, discutées puis harmonisées lors de négociations patrimoniales, ceci notamment en vue d'établir les conditions de l'élaboration d'interfaces opérationnelles entre d'une part les systèmes juridiques et les systèmes sociaux, et d'autre part, entre les représentations de la forêt et son devenir (II). Dans ce contexte novateur, précisons le rôle du Droit.

I. LA REGULATION DES ACTIVITES FORESTIERES PAR LE DROIT

1. Représentations de la forêt et représentations juridiques

Le Droit est certes un art, « art de nouer le social, le biologique et l'inconscient pour assurer la reproduction de l'humanité » (Legendre, 1999, p. 43) ; « art de gouverner les hommes, de faire régner dans les groupes, dans les sociétés qu'ils composent, un certain ordre, un certain idéal » (Fortier et al., 1996, p. 53). Mais le Droit est aussi une science, science ayant pour objet l'homme vivant en société, et science dans le sens où il systématise un certain « défrichement de la vie universelle et les conséquences que l'on tire de ce défrichement pour protéger les

¹ Désigne en malgache à la fois l'Etat, les fonctionnaires et la puissance étatique.

² Moins de 10% des terres sont immatriculées à Madagascar, et, du fait de la présomption de domanialité, toutes les terres « vacantes et sans maître » sont considérées comme propriété de l'Etat.

³ Loi 96 025 du 30/09/96.

intérêts vitaux » (Alliot, 1992¹). Le Droit, afin de satisfaire sa finalité de justice, de pacification des relations sociales, d'efficacité et de sécurité, structure donc notre univers à l'aide de ses propres concepts, et crée ainsi, parallèlement à celui-ci, un univers idéal. Cet univers idéal, organisé en système (juridique), entend ainsi proposer un modèle de référence susceptible de déchiffrer la complexité des relations humaines afin de fonder la prise de décision. Dans ce contexte, la norme est un instrument de mesure, d'étalon, de cadre pour la prise de décision. Elle « définit des sujets et des objets de droit, délimite des pouvoirs et des devoirs, elle organise des relations, des fonctions, elle fixe des buts à atteindre, élabore des procédures » (Fortier et al., 1996, p. 122). Ainsi le Droit participe-t-il de toute organisation sociale, qu'il soit ou non formalisé. Par le jeu de son application, il interagit avec la logique conceptuelle qui fonde les représentations des acteurs. Il contribue à la régulation des relations humaines qui s'établissent sur un espace de forêt.

Sous cet angle, considérons un événement, le défrichement d'un espace de forêt naturelle. Cet événement peut être qualifié de fait juridique dans le sens où il va être générateur de droits et d'obligations. Parmi ceux-ci, les règles objectives, indépendantes de la volonté du sujet (du défricheur), sont imposées par le système juridique de référence des différents acteurs impliqués dans l'anthropisation d'un espace de forêt. Ainsi, pour les habitants d'un village forestier *betsimisaraka*² de la côte Est de Madagascar, le défrichement d'une parcelle de forêt naturelle implique, tant que le premier défricheur reste identifiable, l'aliénation du droit de cultiver cette parcelle par le segment de lignage qui le reconnaît. La survie du groupe, liée à l'exercice de la riziculture sur brûlis, implique, dans ce cas, que l'espace et les temps de jachère puissent être maîtrisés sur le long terme afin que chaque chef de famille, quels que soient sa force physique et son âge, puisse exercer cette activité à chaque nouvelle saison culturale. Pour les habitants d'un village établi à proximité de la forêt en pays *bezanozano*³, toujours sur la côte Est de Madagascar, le même événement produira, selon le système coutumier en vigueur, des effets juridiques différents. Le défricheur revendiquera pour lui-même la propriété du terrain défriché. La raréfaction des terres cultivables dans cette région et la primauté des cultures de rente sur *tanety* (collines), implique que les individus cherchent à se constituer rapidement un patrimoine foncier leur permettant de subvenir non seulement à leurs propres besoins, mais également à ceux de leurs enfants. Enfin, la défriche d'un espace de forêt naturelle aura pour le garde forestier des effets juridiques tout à fait différents : versement d'une taxe (si elle est licite) ou d'une amende (si elle est illicite) par le défricheur, puis restitution de l'espace, après la saison culturale, à l'administration forestière. En effet, la forêt, s'établissant sur le domaine de l'Etat, est soumise au régime forestier. Or sa mise en culture contrarie les objectifs de production ligneuse à privilégier et, à Madagascar, les redevances sur les produits ligneux constituent la plus grande partie du Fonds Forestier National, unique source de financement pérenne pour l'administration forestière. Dans ces trois cas, qui ne se veulent pas exhaustifs, la représentation de la forêt naturelle qui fonde la norme est différente. Dans le premier cas, la forêt naturelle est considérée comme une réserve de terre fertile ; dans le second cas, comme

¹Définition donnée lors d'un cycle de conférence donnée par Michel Alliot à la Sorbonne dans le cadre du certificat de droit et d'économie des pays d'Afrique, 1992.

² Littéralement, le terme signifie « les nombreux qui ne se séparent pas ». Il désigne un groupe ethnique qui s'établit aujourd'hui sur la plus grande partie de la côte orientale de Madagascar.

³ Désigne un groupe ethnique qui s'établit actuellement dans l'Ankay.

un terrain susceptible d'appropriation ; et enfin, dans le troisième cas, comme un espace affecté à la production de produits ligneux.

De fait, les représentations de la forêt sont indissociables des fonctions qu'on lui attribue. Or ces fonctions varient considérablement dans le temps et dans l'espace. Elles témoignent de la capacité de l'homme à s'adapter, au regard des besoins, et sous la pression des contraintes extérieures, au milieu dans lequel il évolue. Au sein de chaque système juridique, l'évolution de ces fonctions correspond à l'influence des sources réelles du droit (les données de base, les facteurs sociaux, économiques, psychologiques et écologiques) qui conduisent à le transformer et à en assurer le devenir.

2. L'évolution et la diversité des fonctions attribuées à la forêt

Traditionnellement, l'adaptation de l'homme à son milieu s'est effectuée au moyen de longs processus d'apprentissage par essais-erreurs auxquels, parfois, ont pu être associés certains types de «révélation»¹. Exempts de rationalité scientifique, les résultats de ces expériences ont été pourvus d'explications plus ou moins mystiques intégrées dans un schéma global de représentation du monde, contribuant ainsi à l'énonciation de fonctions particulières de la forêt.

Ainsi, la fonction nourricière est-elle aisément perceptible par les sociétés de chasseurs-cueilleurs et d'agriculteurs malgaches puisqu'une grande quantité d'espèces forestières, tant végétales qu'animales se sont avérées comestibles. En outre l'établissement de la forêt a généralement été associé (à tort ou à raison...) à une grande capacité productive de la terre, et les hommes ont entrepris d'y substituer des cultures. La fonction protectrice de la forêt a également été largement expérimentée : non seulement le couvert boisé s'est trouvé être un abris idéal pour les richesses convoitées (telles que les zébus que l'on laisse y pâturer tout ou partie de l'année), mais aussi pour les populations pourchassées (ce fut le cas notamment lors de la révolution de 1947). Par ailleurs les tradipraticiens vont chercher dans la forêt de nombreux produits qui entrent dans la composition de remèdes susceptibles de soigner tant les maux du corps que ceux de l'esprit. Enfin, la forêt s'est imposée comme un lieu mystique où se côtoient les esprits telluriques et les mânes des ancêtres. Des espaces sacrés ont été délimités, ce qui a implicitement contribué à pérenniser l'existence de certains phénomènes écologiques bénéfiques aux riverains (réensemencement des parcelles défrichées, reproduction du gibier, maintien des sources...). Les fonctions nourricières, protectrices et mystiques attribuées à la forêt traduisent la satisfaction de besoins pressentis à un moment et dans une situation donnés, au regard des connaissances disponibles, par une certaine société d'individus. Leur importance respective varie dans l'espace et dans le temps et n'est pas plus immuable que la coutume qui les institue ; elles apparaissent ou disparaissent, parallèlement à l'évolution des conditions de vie des riverains. Au travers de leur prise en compte, les systèmes coutumiers participent aux processus identitaires déployés par les populations.

¹ Nous pensons ici essentiellement à l'acquisition des connaissances relatives à l'emploi des plantes médicinales par les tradipraticiens (théories des signes, trances, rêves...).

L'évolution des fonctions de la forêt est également perceptible dans le droit national malgache, lui-même influencé par le droit international de l'environnement. Ainsi la forêt, longtemps synonyme pour les agents de l'Etat, d'espace exclusivement affecté à la production de produits ligneux¹, se voit attribuer de nouvelles fonctions, récréatives et écologiques, alors même que l'élargissement de la notion de produit forestier ouvre de nouvelles perspectives économiques. Ainsi est-il de plus en plus fréquent de voir les citoyens partir pique-niquer dans les stations forestières qui avoisinent les grandes villes. Mais surtout, c'est, à Madagascar, l'intérêt des touristes internationaux pour l'écotourisme qui a poussé le législateur à envisager l'apparition d'espaces de forêt dévolus à cette fonction... Quant à la fonction écologique elle repose aujourd'hui essentiellement sur une multitude d'études et d'hypothèses scientifiques essentiellement produites au cours de ces dernières décennies. Ainsi, face au rôle joué par la forêt dans les changements climatiques globaux, Madagascar s'est engagé à réduire ses émissions de dioxyde de carbone dues à la combustion d'énergie fossile et aux changements d'utilisation des sols consécutifs à la déforestation. Cette fonction de régulation micro et méso-climatique de la forêt est aujourd'hui en phase de trouver son expression juridique au niveau national. De même les progrès des biotechnologies ont-ils contribué à faire prendre conscience aux Etats du Sud des potentialités offertes par l'immense réserve de gènes potentiellement utiles qu'abritaient leurs forêts. Les ressources génétiques relevant désormais de la souveraineté des Etats, il appartient à ces derniers de promouvoir la préservation et la valorisation de leur biodiversité et des savoirs qui y sont associés.

La forêt se trouve donc dotée d'une multiplicité de fonctions attribuées par des acteurs différents, chacun pourvu d'une base de connaissances spécifiques à partir de laquelle il fonde une représentation mentale susceptible d'alimenter son système juridique de référence. Chaque acteur établit un simulacre de la réalité qu'il cherche à décrire ou à prédire, et définit une conduite à prévaloir, contribuant ainsi à asseoir une représentation privilégiée de la chose devenue objet de droit.

Or le contexte historique, social et infrastructurel malgache a favorisé l'établissement de systèmes juridiques relativement autonomes les uns des autres. Dans la plupart des cas, l'identité ethnique contribue à l'élaboration, au niveau local, d'un système coutumier particulier. Cependant, il peut arriver que, du fait des mouvements de populations et de la réticence de l'Etat à légaliser les pratiques coutumières, plusieurs systèmes coutumiers cohabitent sur un même espace. Le droit de l'Etat est quant à lui considéré comme un autre type de système juridique au sein duquel la distinction droit privé/droit public reste pertinente. Cependant, au regard de la réalité contemporaine et, notamment, du fait de l'intégration, à Madagascar, de la dimension environnementale dans l'ensemble des domaines juridiques, ce dualisme est affaibli. Enfin, dans certains cas, le droit de la pratique, conjonction de modèles de comportements induits par la loi du plus fort ou du plus malin, tend à s'imposer. La multiplicité des systèmes juridiques proposés aux populations riveraines de la forêt rend l'application du Droit fort aléatoire : chacun opte de manière opportuniste pour le régime juridique impliquant la norme la moins contraignante ou la plus en corrélation avec ses intérêts du moment. Dans ce contexte, toute entreprise de gestion viable de l'écosystème forestier apparaît illusoire et aboutit nécessairement à une impasse.

¹ ... conformément aux préceptes inculqués par les élèves de l'école de Nancy qui ont entrepris de rationaliser l'exploitation des forêts dès leur arrivée dans la colonie en 1896 ...

Afin de sortir de cette impasse, la négociation patrimoniale, initiée à Madagascar par la Gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables et du foncier (GELOSE), se propose de considérer l'application du droit comme un système autonome reposant sur un projet téléologique (comportant une réflexion importante sur l'étude des finalités du projet) commun à l'ensemble des acteurs intervenant sur l'écosystème forestier.

II. L'ELABORATION D'UN SYSTEME AUTONOME D'APPLICATION DU DROIT PAR LA NEGOCIATION PATRIMONIALE

La négociation patrimoniale, dans le cadre de la GELOSE, vise l'harmonisation de normes issues de systèmes juridiques pluraux préexistants, grâce à la formulation et à l'appropriation d'un projet téléologique commun à l'ensemble des acteurs impliqués par la gestion d'un espace de forêt, partie intégrante d'un terroir précisément délimité. Ce projet téléologique, moteur de la cohérence du système autonome d'application du droit qui devra finalement émerger de la négociation patrimoniale, repose sur l'identification d'un patrimoine commun, à savoir, le maintien et la qualité de l'écosystème forestier. C'est par conséquent l'aspect fonctionnel de l'application du droit, son programme d'action, qui va stimuler l'élaboration d'un système autonome d'application d'un droit, certes pluraliste, mais harmonisé, auquel désormais chacun pourra et devra se référer. La fonction de ce système autonome d'application du droit est de mettre fin à une double incertitude : celle d'abord, dans laquelle se trouvent les agents d'une situation de fait à la recherche d'une solution à leurs conflits ou d'une réponse à leurs revendications (l'application du droit devient alors l'interface entre les systèmes juridiques et les systèmes sociaux) ; celle ensuite du droit en quête d'efficacité et d'effectivité sur le réel (l'application du droit devient alors l'interface entre les représentations de la forêt et son devenir).

1. L'interface entre les systèmes juridiques et les systèmes sociaux

L'interface entre les systèmes juridiques et les systèmes sociaux relève, dans le cadre de la négociation patrimoniale, de l'oralité juridique. Ce processus oral de production juridique peut être décomposé en trois phases : le défilé des faits et des situations, la confrontation des enjeux et la détermination des termes du compromis, et enfin, la « purification » et le retour à l'ordre. Or l'oralité juridique est, dans le cadre de la GELOSE, encadrée, et donc facilitée, grâce à l'intervention d'un médiateur environnemental. Celui-ci a à sa disposition une méthodologie et une grille d'analyse qui peut lui permettre de maîtriser la conduite du processus oral de production juridique.

Un système juridique peut être défini comme un ensemble structuré dont les éléments sont indépendants et forment un tout organisé. Chaque système juridique repose donc d'une part sur un ensemble de normes relatives à son organisation générale et d'autre part sur un ensemble de normes rassemblant les prérogatives et les devoirs des sujets de droit qu'il reconnaît.

En vue de l'élaboration du système autonome d'application du droit, et au regard de l'objectif de la gestion viable du patrimoine commun, l'ensemble de ces normes sont recensées et organisées en maîtrises (sur le modèle des maîtrises foncières proposées par E. Le Roy), quel que soit leur système juridique de référence. Ces maîtrises, combinant divers modes de gestion et d'appropriation des ressources comprises dans l'espace foresté permettent d'identifier les champs d'application de chacun des régimes juridiques en présence, et donc de mettre en exergue leurs divergences et leurs convergences, leurs compatibilités et leurs incompatibilités. C'est sur cette base que le cadre des négociations sera élaboré et que les parties aux négociations seront identifiées.

Les normes relatives à l'organisation générale des systèmes juridiques préexistants à l'émergence d'un système autonome d'application du droit comprennent une désignation originale, à la fois des objets et des sujets de droit, des concepts¹, des catégories normatives, mais également des modes d'acquisition, de transmission et d'extinction des droits et des obligations. Dans le contexte de la gestion des ressources forestières, cette perspective nous amène à considérer que chaque système juridique choisit, dans la masse des événements liés aux activités forestières, certains d'entre eux, et leur attache un effet de création, de modification, de transmission ou d'extinction de droits et d'obligations.

Le choix des événements retenu par chaque système juridique contribue à la valorisation de certaines fonctions de la forêt, chaque fonction pouvant être, selon le cas, reconnue par un ou plusieurs systèmes juridiques. La notion d'aménagement forestier à usages multiples autorise la combinaison d'une multitude de fonctions attribuées à la forêt sur un même espace. Cette combinaison doit cependant promouvoir la viabilité de la gestion des ressources forestières sur le long terme, notamment au regard des contraintes écologiques et socio-économiques révélées par les études d'impact. Les réalités écologiques (réalités en perpétuel changement considérées comme des sources réelles du droit) sont exprimées, pour chacune des fonctions de la forêt, sous la forme de contraintes, notamment par l'identification de seuils indiquant les quantités susceptibles d'être prélevées sans porter atteinte au maintien et à la qualité de l'écosystème forestier, compte tenu de l'état de la forêt et des processus artificiels de renouvellement des ressources forestières mis en œuvre. Les réalités socio-économiques sont quant à elles exprimées au travers des dynamiques démographiques et migratoires, de la capacité de travail et d'accumulation du capital de chacun des acteurs concernés. Dans ce contexte, les études de filières apparaissent incontournables car elles permettent d'introduire une dimension régionale et nationale dans les problématiques posées par la gestion locale des ressources forestières. De ce fait, elles permettent la mise en exergue de points d'achoppement qui promeuvent l'articulation entre la législation nationale et le système autonome d'application du droit en cours d'élaboration au niveau local.

¹« Chaque concept fait l'objet d'une définition, fondée sur ses attributs et le jeu réciproque des éléments qui le composent. La définition consiste à donner le sens du mot qui le désigne d'après les éléments qui le constituent. Elle doit représenter un modèle permettant une comparaison afin que l'on puisse y rattacher les situations que secrète la vie juridique. Concepts déduits du droit positif ou concepts induits par le juriste, ils devront toujours être définis par identification de leurs éléments constitutifs et caractérisation des relations qui les unissent. » (Fortier, 1996, p. 44).

Riche des études d'impact et des informations recueillies lors des deux premières phases de l'oralité juridique, les acteurs peuvent envisager l'élaboration de divers scénarii sur la base d'une combinaison a priori viable de droits et d'obligations relevant de l'organisation générale du système autonome d'application du droit envisagé.

Encadré I – Présentation d'un outil de formation à la négociation patrimoniale de la gestion des ressources naturelles renouvelables dans le cadre du terroir

Dans le cadre du programme forêts naturelles du CIRAD-forêt, a été élaboré un outil de formation à la négociation de la gestion des ressources phytogénétiques dans le cadre du terroir. Cet outil a été mis au point au CIRAD Montpellier au sein d'une équipe pluridisciplinaire franco-malgache. Il est mis à la disposition des médiateurs environnementaux qui interviennent à Madagascar dans le cadre de la gestion locale des ressources naturelles et du foncier (GELOSE).

L'outil se présente sous la forme d'un jeu de rôle assisté par ordinateur :

Un modèle multi-agent permet de faire évoluer, sur une vingtaine d'années, un écosystème au regard des actions entreprises par les joueurs.

Les rôles proposés aux joueurs sont au nombre de 7 (2 paysans, 1 industriel, 1 scientifique, 1 ONG, 1 forestier, 1 médiateur environnemental). Le jeu peut être joué par équipe.

L'objectif est de promouvoir, par la négociation et l'établissement de documents (cahier des charges, plan d'aménagement, plan de sécurisation foncière relative, ...), une gestion viable des ressources naturelles renouvelables dans le cadre du terroir. En toile de fond se posent inévitablement aux joueurs des questions relatives aux conditions de la viabilité de la gestion des ressources phytogénétiques, et celles relatives au partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation de la biodiversité.

Cet outil peut être utilisé de deux façons différentes :

Directement sur le terroir, avec les paysans, comme une introduction-formation aux outils et aux pratiques de la GELOSE. Le jeu est alors un outil pédagogique mis à la disposition des médiateurs environnementaux de Madagascar dans le cadre des transferts de gestion des ressources naturelles renouvelables aux communautés locales initiée par la loi 96 025 dite loi GELOSE.

Dans le cadre de séminaires de formation des opérateurs du développement (médiateurs environnementaux, agents des administrations de l'Etat, ONG, bureaux d'études...). Dans ce contexte, la finalité du jeu est la mise en exergue des problématiques et des enjeux posés par la gestion des ressources phytogénétiques dans une perspective de pluralisme juridique, de pluralisme culturel et d'interdisciplinarité.

Les simulations de ces scénarii permettent la mise en scène juridique des relations sociales et favorisent l'implication des acteurs dans le processus de production normative. Elles favorisent à la fois l'émergence d'un tissu conjonctif stable de normes produites à partir des données de fait et de droit générées par la dynamique des scénarii envisagés, et l'appropriation de ces normes par les acteurs concernés.

C'est alors que le caractère autonome du système local d'application du droit prend tout son sens : il postule l'incertitude et admet l'auto-organisation lorsque cela est nécessaire à la mise en cohérence d'une situation individuelle (ou corporatiste) avec la finalité juridique du système.

En effet, les règles relatives aux prérogatives et aux devoirs des sujets de droit reconnus par le système autonome d'application du droit sont-elles aussi organisées autour de la notion de patrimoine, considéré comme un ensemble de droits et d'obligations ? Chaque sujet de droit devient alors une personne juridique titulaire d'un patrimoine. Dans le contexte de la gestion patrimoniale, et grâce aux simulations de scénarii, les sources formelles du droit sont restituées dans leur contexte initial et reformulées par les acteurs. Compte tenu des réalités socio-économiques et des contraintes écologiques, les sujets reconnus par le système autonome d'application du droit négocient la répartition, dans leur patrimoine respectif, des droits et des obligations induits par les activités forestières qu'ils entendent entreprendre, et si possible, exercer sur le long terme.

2. L'interface entre les représentations de la forêt et son devenir

L'incertitude liée à la quête d'efficacité et d'effectivité du droit sur le réel est résolue, au sein du système autonome de l'application du droit, par deux moyens : l'édification de régimes juridiques à la fois légaux et légitimes au sein du système autonome d'application du droit ; et la formalisation des négociations patrimoniales par le médiateur environnemental.

La classification des faits juridiques reconnus par le système autonome d'application du droit repose sur les représentations que les acteurs se font de la forêt en tant qu'objet de droit. Ainsi, l'objet de droit « forêt » est décomposé en huit types d'objets distincts (écosphère, écosystème, catégorie spatiale, population, espèce, espace individualisé, individu, partie ou gène isolé de son support biologique). Un objet peut alors être composé de plusieurs autres objets et c'est la conjonction de l'ensemble des objets de droit identifiés lors de la simulation d'un scénario qui permet de décrire l'objet global qu'est la forêt. Chaque type d'objet peut ainsi accueillir une ou plusieurs représentations induites par les revendications des acteurs. La production juridique issue de la négociation patrimoniale est réorganisée afin que chaque objet soit associé à un régime juridique empruntant, dans les différents systèmes juridiques en présence, et selon le schéma organisationnel du système autonome d'application du droit, les normes qui lui sont spécifiquement applicables. Les représentations transcrites dans la grille de lecture proposée peuvent ainsi être associées à des catégories juridiques et se posent comme des instruments autorisant, dans le cadre de la gestion patrimoniale, l'identification et la coordination logique des normes. Les activités forestières se trouvent ainsi rattachées à une série de droits et d'obligations dont le respect et l'exécution doit permettre d'assurer la viabilité de la gestion de l'écosystème forestier.

Ces dispositions figurent dans les documents établis par le médiateur environnemental et sur lesquels reposent le transfert de gestion. Le transfert de gestion est envisagé pour une période de trois ans avant d'être réévalué. Dans la mesure où les objectifs fixés ont été atteints, il est reconduit sur des périodes de dix années renouvelables. Si toutefois, ces normes sont bafouées, il revient à l'autorité concernée, selon ses modalités de fonctionnement interne, de fixer la sanction applicable. L'application du droit institué par la formalisation de la négociation patrimoniale est alors encadrée et contrôlée par les acteurs locaux responsables de la gestion des ressources naturelles de leur terroir, et initiateurs du système autonome d'application du droit. Les autorités territoriales et celles des services techniques de l'Etat

n'interviennent qu'en cas d'incompétence prouvée de l'autorité locale habilitée à résoudre le conflit, ou en cas de manquement grave au respect des dispositions normatives formalisées par le contrat de transfert de gestion.

**Encadré II – Les documents sur lesquels repose le transfert de la gestion
des ressources naturelles renouvelables :**

Le contrat de transfert de gestion (signé par le maire de la commune concernée, la communauté de vie et d'intérêts concernée, et le représentant du service technique de l'Etat initialement en charge de la gestion de la forêt) ;

Le cahier des charges sur lequel figure l'ensemble des obligations de chacun des acteurs impliqués dans la gestion des ressources naturelles renouvelables. Il peut définir un calendrier et préciser le montant des engagements financiers prévus ;

Un plan de sécurisation foncière relative, déposé auprès des autorités communales et auprès du service des domaines. Ce document précise les droits (éventuellement de propriété, mais aussi les droits d'usages) qui s'établissent sur l'espace, et leurs titulaires. Son dépôt implique que désormais, toute revendication foncière ne pourra être effectuée au service des domaines sans l'accord préalable de la communauté de vie et d'intérêts concernée ;

Un plan d'aménagement forestier organisant les activités anthropiques autorisées dans l'espace et dans le temps.

Un *dina*, c'est à dire un document exprimant les compétences des autorités coutumières, ainsi que ses modalités d'intervention, et notamment, les sanctions où le type de sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions établies lors de la négociation patrimoniale.

CONCLUSION

L'approche patrimoniale permet par conséquent de s'extirper du schéma classique de la propriété foncière qui fonde la gestion mono-acteur de la forêt. Elle privilégie l'élaboration d'un ordre accepté pour une gestion viable des ressources forestières, inhibant les effets néfastes de concurrence entre les systèmes juridiques et rétablissant la légitimité des revendications et des normes spécifiques des acteurs.

Cette perspective est cependant le fruit d'efforts considérables de la part de chacune des parties en présence. Elle ne peut être envisagée sans une profonde réactualisation du rôle de l'Etat et sans l'appui de sources extérieures de financement autorisant en outre la réalisation des études préalables à l'établissement du contrat de transfert de gestion et la rémunération du médiateur environnemental (Maldidier, 2001). Ces contraintes, difficilement surmontables, conduisent cependant dans la pratique à une certaine négligence dans la mise en œuvre de la négociation patrimoniale relative à l'application de la loi GELOSE à Madagascar (Andriambolanoro D., 2000 ; Razafiarison et Lesira, 2001). L'expérience pourra cependant nous amener à considérer les situations où la négociation patrimoniale est incontournable, et celles où la fonction « programmatoire » des contrats de transfert de gestion pourrait reposer sur la voie prépondérante du droit de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

- ANDRIAMBOLANORO D., 2000, *Gestion Locale Sécurisée (GELOSE). Procédure de la mise en œuvre du transfert de gestion des ressources forestières et Sécurisation Foncière Relative : étude de cas dans trois régions de Madagascar – Bilan des expériences*, CNEARC/FOFIFA, Montpellier
- AUBERT S., 1999, *Gestion patrimoniale et viabilité des politiques forestières à Madagascar, vers le droit à l'environnement ?*, Thèse de doctorat en droit international, Paris I-Panthéon-Sorbonne
- DE MONTGOLFIER J. et J.M. NATALI, 1987, *Le Patrimoine du futur, Approche pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*, Economica, Paris
- FORTIER V., BILON J-L. et S. AZZAM, 1996, *Acquisition et application des connaissances juridiques, modélisation par l'I.A.*, Hermes, Mayenne.
- LEGENDRE P., 1999, *Sur la question dogmatique en Occident, Aspects théoriques*, Fayard, Paris.
- LE ROY E., KARSENTY A. et A. BERTRAND, 1996, *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Karthala, Paris.
- LE ROY E., 2000, « De la propriété aux maîtrises foncières, contribution d'une anthropologie du droit à la définition de normes d'appropriation de la nature dans un contexte de biodiversité, donc de prise en compte du pluralisme et de la complexité », Communication au colloque *Biodiversité et appropriation, les droits de propriété en question*, ENGREF-Paris, 20-21 juin 2000.
- MALDIDIER C., 2001, *La décentralisation de la gestion des ressources renouvelables à Madagascar, Les premiers enseignements sur les processus en cours et les méthodes d'intervention, 2000*, Rapport d'activité, Coopération française, Antananarivo.
- RAZAFIARISON S. et A. LESIRA, 2001, *Capitalisation méthodologique des expériences GELOSE à Andapa*, Rapport d'étude, GEMMA &C.